RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

A.P.G. ALPES
Société par actions simplifiée au capital de 10 euros
Siège social : 19 bis Chemin de Rochasson
38240 Meylan

102 447 620 R.C.S Grenoble

[redacted]

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 31 AOUT 2026

Copie certifiée conforme

[redacted]

A.P.G. DEVELOPPEMENT
Représentée par Monsieur Paul GALLAUD
Président

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

1. La prise de participation au capital de toutes sociétés, cotées ou non cotées, la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales, ou parts d'intérêt dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport, ou autrement, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;

2. La prestation, au profit de sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations, de services sous toutes formes et par tous moyens notamment dans les domaines commerciaux, administratifs, comptables et financiers ;

3. et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement et indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

A.P.G. ALPES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

19 bis Chemin de Rochasson – 38240 Meylan

Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social aura une durée de douze mois, débutant le 1er avril et clôturant le 31 mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

Il est apporté en numéraire :

par A.P.G. DEVELOPPEMENT	1.000 euros
Total	**1.000 euros**

Ladite somme de mille euros (1.000 €) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation et correspond à la souscription et à la libération de mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi ce jour par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes, sise [redacted]

Par décisions de l'Associée Unique en date du 31 août 2026, le capital social a été réduit d'un montant de 990 euros, par diminution à hauteur de 0,99 euro de la valeur nominale unitaire de l'action, pour être ramené à 10 euros.

7.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX euros (10,00 €) divisé en MILLE (1.000) actions de 0,01 euro de nominal chacune, intégralement libérées lors de la souscription, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

11.2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, d'actions ou de valeurs mobilières détenues par l'associé unique sont libres.

11.3. En cas de pluralité d'associés, les actions ou autres valeurs mobilières sont cessibles et transmissibles dans les conditions ci-dessous et sous réserve des stipulations extra-statutaires existant entre les associés qui viendraient y déroger ou les compléter le cas échéant.

La cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

cessionnaire, le nombre d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ou dans les conditions prévues entre les associés dans un accord extrastatutaire.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés pour une nouvelle période ne pouvant excéder six (6) mois

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport, fusion, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession ou opération réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

11.4. La location d'actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

13.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail sous réserve du respect des règles légales et statutaires applicables.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique statuant à titre ordinaire.

13.1.1 Durée du mandat

La durée du mandat du Président, personne physique ou morale, est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Les fonctions du Président prennent fin par *(i)* la démission, *(ii)* la révocation, *(iii)* l'arrivée du terme, *(iv)* l'incapacité ou l'interdiction de gérer, *(v)* le décès ou, *(vi)* s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de dissolution amiable.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserve de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ni aucune limite d'âge.

13.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la Société et son Comité Social et Economique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2312-76 du Code du travail.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.1.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant à titre ordinaire.

13.2 Les Directeurs Généraux

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, nommées par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant à titre ordinaire et portant le titre de Directeur(s) Général(aux).

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

était Directeur Général en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

13.2.1 Durée du mandat

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par *(i)* la démission, *(ii)* la révocation, *(iii)* l'arrivée du terme, *(iv)* l'incapacité ou l'interdiction de gérer, *(v)* le décès ou, *(vi)* s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de dissolution amiable.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserves de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La révocation du Directeur Général par décision collective des associés ou décision de l'associé unique statuant à titre ordinaire, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats ni aucune limite d'âge.

13.2.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2.3 Rémunération du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant à titre ordinaire.

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

13.3 Responsabilité

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux de la Société, sont responsables envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans leur gestion ou attributions respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

14.1 Nature et conditions d'adoption des décisions des associés ou de l'associé unique

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité absolue (soit 50% des voix plus une voix) des associés présents ou représentés. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- ratification du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe dans les conditions de l'Article 4,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (l'intéressé ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité) ;
- toute autre décision soumise à la collectivité des associés et non visée au titre des décisions extraordinaires ou prises à l'unanimité.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société, sauf cas de transformation en société en commandite simple ou par actions qui devra en outre recevoir l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif sauf dispense de la loi,
- dissolution, prolongation et liquidation de la Société,
- modification des Statuts, sauf le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe dans les conditions de l'Article 4.

Enfin, les décisions suivantes seront adoptées à l'unanimité des Associés :

- celles requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce,

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

- transformation de la Société en société en nom collectif,

- augmentation des engagements des associés.

14.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (14.2.1), soit d'une consultation écrite (14.2.2), soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé (14.2.3). Dans le cas où toutes les actions de la Société sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues pour les actes unanimes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président ou à l'un des Directeurs Généraux ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, mail ou tout autre moyen écrit, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des associés.

14.2.1 Assemblée Générale

Lors de l'assemblée générale, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, soit par le Directeur Général soit par un associé choisi par les associés en début de séance.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. Elle précise en outre, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. La convocation est faite, par tous moyens, même verbalement, dans un délai de huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur indentification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

14.2.2 Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support écrit, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

14.2.3 Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés ou de l'associé unique résulte de leur consentement exprimé dans exactement les mêmes termes dans un ou plusieurs actes sous seings privés. En cas de pluralité d'actes, ceux-ci doivent être en tous points identiques, exception faite de la personne de l'associé signataire.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivi en annexe des documents sociétaires qu'il modifie et des informations fournies.

14.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux signés par ces derniers dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés et de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les vingt (20) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- s'il y a lieu, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés,
- le nombre d'actions et de voix participant au vote,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes.

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux est avisé et a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et en particulier, les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés ou de l'associé unique dans les conditions de l'article 13.

En outre, chaque associé :

- peut prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 14 ci-dessus.

- peut à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

  - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
  - comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes) ;
  - inventaires ;
  - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives ;
  - procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par chaque associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour la durée légale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dès lors que le ou les titulaires sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles de commissariat aux comptes.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Si les dispositions légales l'exigent, le Président établit le rapport de gestion notamment sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, et, le cas échéant, consolidés, au vu, si les dispositions légales l'exigent, du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, après dotation de la réserve légale décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. Cette reconstitution des capitaux propres s'effectue dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce est soumise à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions légales.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion. Dans ce cas, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf aux dirigeants ou à l'associé concerné d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il n'y ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les

Docusign Envelope ID: B1A75A54-9412-8DA0-8210-0D79A15AD16B

conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.